

Responsabilité, justice et procédure pénale comparée

Stewart Field

Volume 33, Number 2, 2003

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027455ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027455ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Field, S. (2003). Responsabilité, justice et procédure pénale comparée. *Revue générale de droit*, 33(2), 257–269. <https://doi.org/10.7202/1027455ar>

Article abstract

This paper represents a preliminary attempt to use comparative insight and experience to relate particular notions of criminal responsibility to particular traditions of criminal procedure. It contrasts French practice, which invests much time and effort judging the criminal facts within the context of a fairly developed knowledge of the accused's life with an historically more restricted English approach. This confines inquiry much more closely to the facts themselves, regarding knowledge of the accused's background often as prejudicial. French procedures thus seem to demonstrate a more positive conception of citizenship and a more developed notion of mutual demands between citizen and state. Drawing on work by Nicola Lacey it sees this as part of a tension between two notions of responsibility—character and capacity responsibility—and sets out some possible explanations of the historic origins of the English approach. The paper concludes that hidden within each nation's detailed criminal procedures are fundamental assumptions about relations between citizens and between citizens and the state. These include assumptions as what citizens owe to each other and to the state—in other words our responsibilities. Thus comparative work which relates contrasts in procedural detail to different intellectual, cultural and political contexts and traditions may enable us to relate notions of criminal responsibility not just to criminal law doctrine but to traditions of criminal procedure.

Responsabilité, justice et procédure pénale comparée

STEWART FIELD
Cardiff Law School

RÉSUMÉ

Cette communication cherche, dans une perspective comparative alimentée par l'expérience, à déceler les rapports entre la conception de la responsabilité pénale et les traditions particulières de la procédure pénale. Elle met en contraste l'approche anglaise avec les pratiques françaises, qui consacrent beaucoup de temps et d'effort au jugement des faits pénaux dans le contexte d'une connaissance assez pointue de la vie de l'accusé. En revanche, la tradition du droit anglais est de limiter les débats aux faits eux-mêmes et souvent de voir une connaissance des antécédents du suspect comme une source de préjugés éventuels. Les procédures françaises semblent donc faire preuve d'une conception plus positive de la citoyenneté et d'une notion plus développée des exigences mutuelles du citoyen et de l'État. Puisant dans des recherches

ABSTRACT

This paper represents a preliminary attempt to use comparative insight and experience to relate particular notions of criminal responsibility to particular traditions of criminal procedure. It contrasts French practice, which invests much time and effort judging the criminal facts within the context of a fairly developed knowledge of the accused's life with an historically more restricted English approach. This confines inquiry much more closely to the facts themselves, regarding knowledge of the accused's background often as prejudicial. French procedures thus seem to demonstrate a more positive conception of citizenship and a more developed notion of mutual demands between citizen and state. Drawing on work by Nicola Lacey it sees this as part of a tension between two notions of responsibility — character

de Nicola Lacey, la communication présente ces différences comme des aspects d'une tension entre deux idées de la responsabilité : dans un premier temps, un concept lié aux capacités de l'individu (les capacités de la cognition et de la volonté) et deuxièmement, une conception liée à la personnalité ou au tempérament de l'individu qui se manifestent dans ses actes. En conclusion, on constate que gravées dans les procédures détaillées de chaque nation se trouvent des hypothèses fondamentales quant aux rapports entre citoyens et entre citoyen et État. La procédure repose ainsi sur une perception des devoirs des citoyens à l'égard des uns des autres et à l'égard de l'État, c'est-à-dire sur une conception des responsabilités. En conséquence, un droit comparé qui fait le lien entre les détails de la procédure et les contextes intellectuels, culturels et politiques pourrait nous aider à trouver nos idées de la responsabilité pénale non seulement dans notre droit pénal de fond mais aussi dans les sous-entendus de notre procédure pénale.

and capacity responsibility —and sets out some possible explanations of the historic origins of the English approach. The paper concludes that hidden within each nation's detailed criminal procedures are fundamental assumptions about relations between citizens and between citizens and the state. These include assumptions as what citizens owe to each other and to the state — in other words our responsibilities. Thus comparative work which relates contrasts in procedural detail to different intellectual, cultural and political contexts and traditions may enable us to relate notions of criminal responsibility not just to criminal law doctrine but to traditions of criminal procedure.

SOMMAIRE

Introduction.....	259
I. Voyage dans l'espace	261
A. À la découverte des divergences : « juger sur les faits mais à travers la personnalité »	261
B. À l'explication des divergences : deux conceptions de la responsabilité dans la doctrine anglo-américaine (« character and capacity responsibility »)	264
II. Voyage dans le temps.....	266
A. Le refoulement de la « character responsibility » en Angleterre	266
B. Quelques tentatives d'explication	267
Conclusion	268

INTRODUCTION

Le titre de ma communication affirme l'existence d'un lien entre les concepts de la responsabilité et nos pratiques de la procédure pénale. Ce n'est pas l'approche typique, en tout cas pas outre Manche. En Angleterre, nous avons tendance à traiter nos concepts de la responsabilité comme des constructions du droit positif plutôt que du droit procédural. En conséquence, presque tous les cours de droit pénal commencent par des réflexions philosophiques sur la notion de responsabilité et ses conséquences pour le droit positif. Les cours de criminologie traitent des concepts classiques et positivistes de la responsabilité. Mais la notion de responsabilité n'est jamais abordée dans les cours de procédure pénale ou de preuve¹.

1. La criminologie est souvent enseignée seulement dans les facultés de sciences sociales. Le droit pénal et la procédure pénale sont enseignés dans les facultés de droit mais traités dans des matières différentes, souvent enseignées par des professeurs différents. De plus, nous enseignons « La Preuve » dans presque toutes les facultés de droit tandis que les cours sur la procédure pénale sont plus rares. Pour les conséquences de telles séparations, voir D. NELKEN, (1987) « Criminal Law and Criminal Justice: Some Notes on their Irrelation » in I. DENNIS (ed), *Criminal Law and Justice* (London : Sweet and Maxwell). Pour l'argument qu'il faut mettre la doctrine du droit pénal dans le contexte social d'une politique pénale et la procédure pénale, voir N. LACEY, C. WELLS, (1998) *Reconstructing Criminal Law* chapter 1 and N. LACEY, « Contingency and Criminalisation » dans I. LOVELAND (ed), (1995) *Frontiers of Criminality* (London : Sweet and Maxwell).

Cela pourrait s'expliquer de la façon suivante. Nous voyons — apparemment en France aussi — la responsabilité en jeu dans la question « qui a l'obligation de répondre des conséquences de ses actes ». ² Mais il est plus rare de la voir dans la question, « comment lui fait-on répondre des conséquences et de ses actes ». Aujourd'hui, je veux soumettre l'idée qu'il y a des concepts spécifiques de la responsabilité pénale qui restent sous-entendus et cachés dans nos procédures pénales — dans la question du « comment » du pénal ainsi que la question de « qui » ³ — et qui changent dans l'espace et dans le temps. Si on considère que les conceptions de la responsabilité dépendent des conceptions de la justice, il devient plus plausible de voir la possibilité d'un lien entre la responsabilité et la procédure. Il faut se rappeler que la justice est toujours une pratique — la mise en œuvre de nos règles sociales — qui s'exprime forcément par les procédures. Or, gravés dans la conception de la justice de chaque nation, on trouve des présupposés concernant les relations entre citoyens, entre les citoyens et l'État, ce que nous devons l'un à l'autre et donc ce que nous devons à notre représentation sociale, à notre visage collectif, l'État ⁴. Bref, quelles sont nos responsabilités?

Je vous propose un voyage en deux parties. Dans un premier temps, un voyage dans l'espace, où je discute quelques différences que je crois avoir observées entre les idées sous-entendues de la responsabilité inscrites dans les procé-

2. G. STEFANI, G. LEVASSEUR, B. BOULOC, (1997) *Droit pénal général* (Paris : Dalloz Précis), p. 292.

3. Bien sûr, il me plaît beaucoup comme juriste britannique de souligner le lien indissociable entre le droit positif et les procédures de la mise en œuvre du droit. Pendant des siècles les juges de la common law ont fait évoluer notre droit positif par le biais de changements graduels dans le fameux système des « forms of actions » et « writs » : J. H. BAKER, *An Introduction to English Legal History*, London : Butterworths, (2002) chapitre 4.

4. Par exemple, les approches différentes du droit français et du droit anglais aux délits d'inaction ou d'omission sont souvent liées aux conceptions différentes des obligations des citoyens : F.L.M. FELDBRUGGE, (1966), « Good and Bad Samaritans : A Comparative Study of Criminal Law Provisions », 14 *American Journal of Comparative Law*, 630, A. ASHWORTH, E. STEINER, (1990) « Criminal Liability for Omissions : the French Experience », 10 *Legal Studies* 153.

dures pénales anglaises et françaises. Je veux lier ces différences à un débat qui émerge dans la doctrine anglaise sur deux approches différentes de la responsabilité pénale. Dans une deuxième partie, un voyage dans le temps m'aidera à tracer l'évolution de l'approche anglaise à ces idées.

I. VOYAGE DANS L'ESPACE

A. À LA DÉCOUVERTE DES DIVERGENCES : « JUGER SUR LES FAITS MAIS À TRAVERS LA PERSONNALITÉ »

Je commence avec une histoire personnelle. Au début d'une période de recherches sur la procédure pénale en France, je suivais une triste affaire de meurtre devant la Cour d'assises. L'incident qui m'a frappé le plus est survenu au début du premier jour. Le président posait des questions à l'accusé principal sur ses activités de loisir. Il s'avérait que ce dernier était membre d'un club de voitures télécommandées et le président a dit « nous allons entendre des témoins là-dessus plus tard ». J'ai été tellement étonné que j'ai mis trois points d'exclamation en marge de mes notes. Et en effet nous avons entendu deux autres membres du club qui ont souligné que l'accusé arrivait tôt avant les séances pour aider les responsables du club à dresser les obstacles. Et c'était dans un contexte qui m'apparaissait très particulier mais qui semblait très naturel aux avocats et magistrats français : un examen minutieux au début de l'audience du parcours de l'accusé à travers un certain nombre d'étapes conventionnelles : la famille, la scolarité, le service militaire, le travail, la vie affective et la vie en couple, le bon (ou le mauvais) père. Observant la justice française, ce qui m'a frappé le plus, c'était que l'État ne se limitait pas à la question de savoir si l'individu avait violé tel ou tel article du Code pénal mais aussi voulait savoir en détail qui avait fait exactement quoi, quand, comment et pourquoi dans le contexte des attentes générales de la vie du citoyen français moyen. On avait l'impression de juger non seulement l'infraction mais aussi la vie selon une conception positive et assez développée de ce qu'est le citoyen

français⁵. Le commencement d'une explication de cette pratique fut donnée plus tard par un juge d'instruction décrivant la nature du jugement pénal à une mise en examen au début d'une comparution de curriculum vitae. Il a dit « vous serez jugé sur les faits mais à travers la personnalité ».

Pourquoi donc une telle réaction d'étonnement à ces aspects quotidiens de la justice française⁶? Si je décrivais le point de départ du système de l'Angleterre et du pays de Galles je dirais que nous jugeons sur les faits d'abord et seulement ensuite sur la personnalité. Donc on ne juge point les faits à travers la personnalité. Avant la condamnation du prévenu ou de l'accusé, les juges de paix (« lay magistrates ») ou les jurés ne sont censés être informés que des faits eux-mêmes⁷. En général, aucune référence ne peut se faire au casier judiciaire ou autres affaires dans lesquelles la personne a été mise en cause. De plus, les psychiatres et les psychologues ne peuvent pas se prononcer sur sa dangerosité ou sa crédibilité ou l'équilibre de sa personnalité. Même le témoignage des amis ou relations de l'accusé n'est considéré pertinent et admissible que s'il porte sur la probabilité qu'il a commis l'infraction.

Est-ce que cela implique une différence importante dans nos concepts de la responsabilité, le concept français paraissant plus large ou contextualisé? On pourrait dire que c'est simplement qu'en France on décide en même temps sur deux questions qui sont séparées en Grande-Bretagne : la culpabilité et la peine. En Angleterre après la décision sur la culpabilité, le tribunal doit déterminer la peine : c'est alors que devient disponible le casier judiciaire; il y a souvent un rapport présentenciel rédigé par un aide social spécialisé dans le

5. Mais aussi, par suite de ces conceptions se sont bâties des attentes de la part de l'accusé comme citoyen. Le citoyen peut attendre quelque chose de sa communauté et de l'État.

6. Je n'étais pas seul parmi notre équipe de chercheurs britanniques à réagir d'une telle manière : je me rappelle bien les réactions perplexes d'un collègue enregistrées juste après son assistance à une comparution de curriculum vitae. « Mais nous avons fait cinq minutes sur les faits, et une heure et demie sur les choses comme les films qu'il aime...! »

7. J. MCEWAN, (1998) *Evidence and the Adversarial Process* (Oxford : Hart Publishing), pp. 52-70. Pour des projets récents de réforme, voir Home Office, (2002) *Justice for All* Cm 5563 (London : Stationery Office).

pénal — « the probation officer » — qui contient des renseignements sur la vie familiale, le travail, etc. et s'accompagne parfois d'un rapport de psychiatre ou de psychologue. On pourrait conclure que les différences sont simplement pratiques : la division historique de la responsabilité entre juge et jurés entraîne une division dans le temps. (En Angleterre les jurés se prononcent sur la culpabilité et le juge sur la peine.) Mais cela n'expliquerait pas les différences entre les deux pays dans l'investissement en temps et en effort pour l'enquête sur la personnalité.

Dans presque toutes les affaires que j'ai observées à la Cour d'assises la culpabilité n'était pas globalement contestée. Mais nous avons passé au moins une journée à l'audience de chaque affaire et une heure à entendre décrire le parcours de vie de l'accusé plus les présentations des rapports des psychiatres et psychologues et l'audition des témoins sur le curriculum vitae. Pour faire la comparaison entre la Cour d'assises et la Crown Court, en Angleterre dans ces cas-là il y aurait un « guilty plea ». Si on plaide coupable devant la Crown Court (70-80 % des affaires) le « barrister » (avocat) pour l'accusation ne prendrait que 10-20 minutes à décrire les faits comme ils sont acceptés par les parties⁸. L'avocat pour la défense plaiderait pendant 15-30 minutes, et l'audience serait finie après une heure⁹. On ne pose presque jamais de questions à l'accusé. Les plaidoiries sont basées sur le rapport avant sentence. On ne voit certainement pas le cheminement systématique à travers la vie de l'accusé que l'on voit en Cour d'assises. Si on conteste la culpabilité, l'audience prend beaucoup plus de temps mais, encore une fois, les jurés ou les juges de paix ayant pris la décision sur la culpabilité, l'audience qui suit pour décider la sentence est aussi rapide qu'avec une acceptation de culpabilité. Et les affaires moins graves devant les Magistrates Courts sont réglées encore plus vite.

8. Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord, il y a une procédure qui s'appelle une « Newton hearing » mais qui se limite à l'enquête sur les faits eux-mêmes.

9. J. SPENCER, (1994) *La procédure pénale anglaise*, (Paris : PUF, Que sais-je), p. 119.

En Angleterre notre approche est la suivante : vous avez violé la loi, nous allons vous punir, il y a un tarif de punition (« sentencing tariff ») défini assez précisément par la Cour d'appel. La justice semble moins ambitieuse et plus ciblée dans sa recherche de la vérité et n'essaie pas de la contextualiser dans le parcours d'une vie. En conséquence on ne voit pas dans le processus un modèle positif de ce qu'est un citoyen (sujet) britannique. L'effet est que la relation État/citoyen est plus étroite, bâtie autour du droit pénal et beaucoup moins autour des attentes plus larges.

Bien sûr on peut dire que ces pratiques se limitent à la Cour d'assises. Mais l'image que l'on présente au monde dans les affaires les plus médiatisées est sûrement symbolique des aspirations de la justice française. Et il y a des traces de cette approche dans presque tous les dossiers instruits, par exemple, les comparutions du curriculum vitae et les sections de la police judiciaire spécialisées dans l'enquête sur la personnalité. Pour conclure, je crois que ces différences dans le temps investi sur ces questions de personnalité dans les deux pays se puisent dans les idées sous-entendues de la responsabilité. Ces idées elles-mêmes semblent exprimer une certaine notion des relations entre le citoyen et l'État et les attentes réciproques des uns et de l'autre : en France, apparemment un modèle positif du parcours du citoyen, en Angleterre un système qui souligne le danger des préjugés entraînés par une connaissance de la vie de l'accusé.

B. À L'EXPLICATION DES DIVERGENCES : DEUX CONCEPTIONS DE LA RESPONSABILITÉ DANS LA DOCTRINE ANGLO-AMÉRICAINE (« CHARACTER AND CAPACITY RESPONSIBILITY »)

Un nouvel article de Nicola Lacey — professeur de droit pénal au London School of Economics — m'a fourni une éventuelle piste d'explication¹⁰. Elle a soutenu que l'on peut mettre en contraste deux principes de la responsabilité dans la doctrine pénale et le droit pénal anglais. La théorie dominante est celle de la « capacity responsibility ». Selon ce concept la respon-

10. N. LACEY, (2001) "In Search of the Responsible Subject" 64 *Modern Law Review* 350.

sabilité pénale de l'individu trouve ses racines en deux types de capacité : dans un premier temps, les capacités de la cognition et de la compréhension (on peut comprendre ce que l'on fait); dans un deuxième temps, les capacités de la volonté et de la volition (on peut faire autrement). La formule la plus célèbre est celle de H. La Hart, grand philosophe du libéralisme anglo-saxon des années soixante, qui a défini les conditions de la responsabilité comme exigeant que l'individu ait eu « a fair opportunity » (une possibilité juste ou équitable) de se conformer à la loi¹¹. Sans une telle possibilité la punition perdrait sa justification morale. Comme d'autres, le professeur Lacey trouve le fondement de ces idées dans l'accent que mettent les philosophies du Siècle des lumières (Locke, Kant, Rousseau) sur l'autonomie de l'individu. La conséquence pour la doctrine libérale était l'importance du choix conscient (ce que nous appelons en Angleterre l'approche subjectiviste — « subjectivist approach »)¹². Si on lit les manuels français de droit pénal, on peut voir facilement l'influence de la même tendance. L'importance de la capacité de comprendre et de vouloir est évidente dans les discussions de l'imputabilité comme condition de la responsabilité pénale¹³.

En revanche, Lacey constate aussi que l'on peut tracer un principe très différent de la responsabilité dans des philosophies aussi diverses que celles d'Aristote, de Spinoza et de Hume. C'est un principe qui continue d'avoir une résonance dans le droit anglais moderne, mais une résonance voilée par la dominance de l'approche subjectiviste. C'est le principe de « character or dispositional responsibility », une responsabilité qui trouve ses justifications dans le caractère ou tempérament de l'individu qui se manifeste dans ses actes¹⁴. Selon cette conception, une personne est responsable quand ses

11. H. LA HART, (1968) *Punishment and Responsibility* (Oxford: Clarendon Press).

12. Tout au long du 19^e et la première partie du 20^e siècle la doctrine libérale, qui est devenue de plus en plus dominante, cherchait à démontrer la signification pour le droit pénal de ces nouvelles idées de l'homme.

13. Voir Stéfani *et al.*, *op. cit.*, paragraphe 369.

14. À l'origine le concept est puisé dans les idées du philosophe écossais du C18 David Hume telles que réinterprétées par M. BAYLES : M BAYLES, (1982) « Character, Purpose and Criminal Responsibility » 1 *Law and Philosophy* 5. Voir N. LACEY, (2001), *op. cit.*, p. 357 et les références dedans et N. LACEY, (2001) « Responsibility and Modernity in Criminal Law » 9 *Journal of Political Philosophy*.

actes sont vraiment typiques de son comportement, et pour les actes dans lesquels son caractère s'exprime véritablement¹⁵. Le professeur Lacey trouve plusieurs aspects de notre droit pénal qui sont, à son avis, plus facilement explicables comme jugements sur les attitudes implicites dans le comportement (jugement sur le caractère) que comme la conséquence d'un choix conscient. Je n'ai pas le temps de décrire ces aspects de notre droit (et ce serait un exposé très technique)¹⁶. Mais ce que je veux souligner, c'est que le professeur Lacey constate dans notre droit positif un mélange entre le concept dominant de la responsabilité fondée sur la capacité (« capacity ») (dominant dans l'exposition de la doctrine) et celle fondée sur la personnalité (« character ») (plus cachée).

II. VOYAGE DANS LE TEMPS

Pour moi, la question qui s'est posée en lisant l'article du professeur Lacey était la suivante : est-ce que l'on peut voir dans l'idée en France du jugement sur les faits mais à travers la personnalité des traces d'une idée peut-être moins voilée de la responsabilité fondée sur la personnalité ? Je pensais qu'un voyage dans le temps pourrait m'aider à comprendre. Plus précisément, il pourrait m'aider à comprendre les origines des limites dans notre enquête sur la personnalité. Encore une fois l'article du professeur Lacey m'a fourni une piste.

A. LE REFOULEMENT DE LA « CHARACTER RESPONSIBILITY » EN ANGLETERRE

Faisant le sommaire des études des historiens sur le procès pénal du dix-huitième siècle en Angleterre, elle a conclu que cette époque a constitué le moment intermédiaire entre deux concepts de la responsabilité liés à une transformation du rôle du jury. À l'origine, les jurés étaient censés utiliser leurs propres connaissances des faits d'une affaire (« the self-

15. N. LACEY, (1988) *State Punishment* (London : Routledge) at pp. 66-68.

16. Elle cite en exemple, l'acceptation de l'« objective fault » (la faute pénale exprimée par l'imprudence ou l'indifférence aux risques). Mais voir aussi le principe de la « thin ice » et « constructive liability », A. ASHWORTH, (1995) *Principles of Criminal Law* (Oxford : OUP) at 72, 85. Voir aussi J. HORDER, (1997) « Two Histories and Four Hidden Principles of Mens Rea », 113 *Law Quarterly Review* 95.

informing jury »)¹⁷. Au dix-huitième siècle, il y a eu une transformation dans le rôle de la connaissance locale des jurés : la connaissance directe des faits est devenue la connaissance directe et indirecte de la personnalité et de la réputation de l'accusé. Au cœur des débats à l'audience devant un jury actif et expérimenté était le témoignage de moralité apporté par ceux qui connaissaient l'accusé, la déclaration de l'accusé lui-même, complétée par la connaissance locale du jury de sa personnalité. Il faut attendre le dix-neuvième siècle pour l'élaboration de notre droit de la preuve complexe avec ses idées beaucoup plus limitées sur ce qui est pertinent et plus extensives sur ce qu'il faut exclure de l'esprit des jurés.

B. QUELQUES TENTATIVES D'EXPLICATION

Selon Lacey, l'histoire n'a pas été encore étudiée en détail, mais on peut constater plusieurs changements sociaux et juridiques au dix-neuvième siècle qui auraient pu contribuer à la transformation de la procédure pénale et par la suite du concept dominant de la responsabilité :

- (i) l'urbanisation et la perte de la connaissance locale qui était le fondement du système;
- (ii) la dominance croissante des avocats et le développement d'un juge et jury principalement passifs;
- (iii) l'évolution des règles complexes excluant des moyens de preuve;
- (iv) l'influence croissante des sciences médicales, de la psychiatrie, de la psychologie sur les connaissances du comportement humain;
- (v) l'émergence d'une notion de plus en plus égalitaire de la citoyenneté liée au souci d'une uniformité dans l'administration du droit pénal;
- (vi) l'acceptation générale de la notion issue du Siècle des lumières selon laquelle les êtres humains sont des individus autonomes et rationnels et donc responsables de leurs choix conscients¹⁸.

17. J. SPENCER, *La procédure pénale anglaise* (Paris : PUF, Que sais-je) pp. 7-8. Ce n'est seulement qu'au milieu du 15^e siècle que les juges ont établi la pratique de faire venir les témoins au tribunal pour ajouter leur déposition.

18. N. LACEY, (2001) "In Search of the Responsible Subject", 64 *Modern Law Review* 350, pp. 357-370.

Ce qu'il faut noter, il me semble, c'est que l'idée en Angleterre qu'il faut limiter l'information disponible aux jurés et juges de paix aux faits de l'infraction et exclure tous renseignements sur la personnalité est assez récente. Au dix-neuvième siècle, les fondements du système accusatoire sont bien établis depuis des siècles et donc le lien de causalité semble plutôt se créer avec l'avènement du libéralisme économique qu'avec les fondements accusatoires de notre procédure pénale. Il faut se rappeler que le dix-neuvième siècle est pour nous le siècle du *caveat emptor*, de l'abandon de toute jurisprudence exigeant la bonne foi dans le droit du contrat, de la disparition de toute notion qu'un citoyen doit à un autre une obligation précontractuelle de renseignements sur les vices cachés¹⁹. Dès ce moment, on voit le système accusatoire vu dans l'optique d'une philosophie qui souligne les limites de nos attentes comme individus l'un à l'autre et entre le citoyen et l'État. L'individualisme et la méfiance générale de l'État sont difficiles à concilier avec les procédures basées sur l'idée positive de la vie d'un citoyen.

CONCLUSION

On pourrait proposer d'autres explications des différences que j'ai décrites. Par exemple, est-ce que l'histoire révolutionnaire de la France et la rédaction des Constitutions successives ont contribué à l'idée qu'il est possible et souhaitable d'essayer de définir « les valeurs de la République »? Par contraste les compromis successifs entre groupes sociaux qui marquent l'histoire en Angleterre ont peut-être laissé plus flous les termes de ces compromis. En conséquence, si on parlait des « valeurs du Royaume », personne ne saurait ce que cela veut dire.

Mais en guise de conclusion ce que je propose, c'est que dans un premier temps, il faut chercher nos idées de la responsabilité pénale non seulement dans le droit de fond mais aussi dans les sous-entendus de la procédure pénale. Deuxièmement, à la recherche des explications des différences dans la

19. P. ATIYAH, (1979) *Rise and Fall of Freedom of Contract*.

conception que se fait chaque pays de la responsabilité pénale, il faut poser les questions les plus larges, au niveau de l'histoire politique et économique et au niveau de nos idées sur la citoyenneté, des relations entre citoyens, et des rapports entre chaque citoyen et l'État²⁰. Les idées présentées ici ne sont donc que l'indication d'un champ de recherche qui nécessite de nombreuses précisions et des preuves historiques.

Stewart Field
Cardiff Law School
C.P. 427
Museum Avenue
Cardiff CF10 3XD
Tél. : 00 44 (0) 29 20 87 43 63
Télec. : 00 44 (0) 29 20 87 40 97
Courriel : FieldSA@Cardiff.ac.uk

20. N. LACEY a affirmé que les conceptions spécifiques de la responsabilité ont des conditions d'existence caractéristiques — intellectuelles, culturelles, économiques, sociales, politiques. Elle suggère deux stratégies pour étudier de telles conditions : la méthode comparative et la méthode historique : N. LACEY, (2001) « In Search of the Responsible Subject », 64 *Modern Law Review* 350, p. 356. Cette communication comprend des éléments des deux stratégies.